

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 238

présenté par
M. de Rugy, Mme Poursinoff, M. Mamère et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 206 bis.* – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont assujettis à cette taxe les établissements de crédit agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques. Il s'agit d'un juste retour à la collectivité des efforts consentis au moment de la crise financière.